

Séance publique du 29 mars 2004

Délibération n° 2004-1810

commission principale : finances et institutions

objet : **Vote du taux de la taxe professionnelle unique - Année 2004**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mars 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon applique depuis l'année dernière le régime fiscal de la taxe professionnelle unique.

Le conseil de Communauté a retenu un taux de 20,01 % pour sa première année d'application, correspondant à un strict maintien de la pression fiscale sur l'ensemble des contribuables de la taxe professionnelle de l'agglomération.

Le taux qui peut être retenu en 2004 dépend de l'évolution des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières dans les communes entre 2002 et 2003.

Le coefficient de variation calculé par les services fiscaux pour la taxe d'habitation est de 0,993 236. Le coefficient de variation pour la taxe d'habitation et les taxes foncières est de 1,003 837.

L'un des deux coefficients étant inférieur à l'unité, la Communauté urbaine n'a pas la possibilité d'augmenter le taux de la taxe professionnelle par rapport à 2003.

Le maintien de la pression fiscale ayant par ailleurs été affirmé comme un objectif du mandat, le taux de la taxe professionnelle unique pourrait être reconduit à 20,01 %.

Les bases progressent de 2,9 %. En tenant compte du prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, supposé indexé comme la dotation globale de fonctionnement nationale dans l'attente de la notification préfectorale, le produit à taux constant atteindrait 468,3 M€.

Les allocations compensatrices atteignent 236,8 M€ (en réintégrant l'allocation compensatrice de la suppression progressive de la part des salaires, désormais incorporée à la dotation globale de fonctionnement), contre 233,4 M€ en 2003, en hausse de 1,4 %.

Le produit notifié consolidé (produit de la taxe professionnelle et des allocations compensatrices à périmètre identique) atteint 705,1 M€ contre 688,4 M€ notifiés en 2003, en hausse de 2,4 % ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 1636-B decies du code général des impôts ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Fixe le taux de la taxe professionnelle, pour l'année 2004, à 20,01 %.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,